

ARTICLE 8

Chaque Puissance qui aura reconnu une ou plusieurs zones sanitaires et de sécurité établies par la Partie adverse, aura le droit de demander qu'une ou plusieurs commissions spéciales contrôlent si les zones remplissent les conditions et obligations énoncées dans le présent accord.

A cet effet, les membres des commissions spéciales auront en tout temps libre accès aux différentes zones et pourront même y résider de façon permanente. Toutes facilités leur seront accordées pour qu'ils puissent exercer leur mission de contrôle.

ARTICLE 9

Au cas où les commissions spéciales constateraient des faits qui leur paraîtraient contraires aux stipulations du présent accord, elles en avertiraient immédiatement la Puissance dont relève la zone et lui impartiraient un délai de cinq jours au maximum pour y remédier; elles en informeront la Puissance qui a reconnu la zone.

Si, à l'expiration de ce délai, la Puissance dont dépend la zone n'a pas donné suite à l'avertissement qui lui a été adressé, la Partie adverse pourra déclarer qu'elle n'est pas liée par le présent accord à l'égard de cette zone.

ARTICLE 10

La Puissance qui aura créé une ou plusieurs zones sanitaires et de sécurité, ainsi que les Parties adverses auxquelles leur existence aura été notifiée nommeront, ou feront désigner par les Puissances protectrices ou par d'autres Puissances neutres, les personnes qui pourront faire partie des commissions spéciales dont il est fait mention aux articles 8 et 9.

ARTICLE 11

Les zones sanitaires et de sécurité ne pourront, en aucune circonstance, être attaquées, mais seront en tout temps protégées et respectées par les Parties au conflit.

ARTICLE 8

Any Power having recognized one or several hospital and safety zones instituted by the adverse Party shall be entitled to demand control by one or more Special Commissions, for the purpose of ascertaining if the zones fulfil the conditions and obligations stipulated in the present agreement.

For this purpose, members of the Special Commissions shall at all times have free access to the various zones and may even reside there permanently. They shall be given all facilities for their duties of inspection.

ARTICLE 9

Should the Special Commissions note any facts which they consider contrary to the stipulations of the present agreement, they shall at once draw the attention of the Power governing the said zone to these facts, and shall fix a time limit of five days within which the matter should be rectified. They shall duly notify the Power who has recognized the zone.

If, when the time limit has expired, the Power governing the zone has not complied with the warning, the adverse party may declare that it is no longer bound by the present agreement in respect of the said zone.

ARTICLE 10

Any Power setting up one or more hospital and safety zones, and the adverse parties to whom their existence has been notified, shall nominate or have nominated by the Protecting Powers or by other neutral Powers, persons eligible to be members of the Special Commissions mentioned in Articles 8 and 9.

ARTICLE 11

In no circumstances may hospital and safety zones be the object of attack. They shall be protected and respected at all times by the Parties to the conflict.